

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

COUNTER-CLAIM

ORDER OF 10 MARCH 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE DU 10 MARS 1998

Official citation:

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Counter-Claim,
Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 190*

Mode officiel de citation:

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran
c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle,
ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 190*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070764-8

N° de vente: Sales number	700
------------------------------	------------

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

10 mars 1998

1998
10 mars
Rôle général
n° 90

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE

Présents: M. WEERAMANTRY, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. SCHWEBEL, président de la Cour; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, juges; M. RIGAUX, juge ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, le 2 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'«Iran») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement»;

que, dans sa requête, l'Iran, soutenant que ces actes constituaient une «violation fondamentale» de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le «traité de 1955»), ainsi que du droit international, a invoqué comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955; et que, au terme de sa requête, il a formulé les demandes ci-après:

«Sur la base de ce qui précède, et en se réservant le droit de compléter et modifier les présentes conclusions en tant que de besoin au cours de la suite de la procédure en l'affaire, la République islamique prie respectueusement la Cour de dire et juger:

- a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par la République islamique;
- b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international;
- c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;
- d) que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et
- e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

2. Considérant que, le 8 juin 1993, dans le délai fixé à cet effet, tel que prorogé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 3 juin 1993, l'Iran a déposé son mémoire, au terme duquel il a présenté les conclusions ci-après:

«A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger :

1. Que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;
2. Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers l'Iran, notamment celles qui découlent de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis;
3. Que les Etats-Unis sont donc tenus d'indemniser pleinement l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et
4. Tout autre remède que la Cour jugerait approprié»;

3. Considérant que, le 16 décembre 1993, dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, tel que prorogé par l'ordonnance du président de la Cour en date du 3 juin 1993, les Etats-Unis, se référant à l'article 79 du Règlement, ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour, au terme de laquelle ils ont prié celle-ci «de se refuser à connaître de l'affaire»; et considérant que, par arrêt en date du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté cette «exception ... selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder [s]a compétence» et a dit

«qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité»;

4. Considérant que, le 23 juin 1997, dans le nouveau délai fixé à cet effet par l'ordonnance du président de la Cour en date du 16 décembre 1996, les Etats-Unis ont déposé leur contre-mémoire, intitulé «contre-mémoire et demande reconventionnelle»; qu'ils ont indiqué, dans l'introduction à ce contre-mémoire, d'une part, que «la demande reconventionnelle des Etats-Unis est exposée dans la sixième partie et repose sur des faits que l'examen de la demande iranienne met directement en jeu» et, d'autre part, que «cette demande reconventionnelle est «en connexité directe avec l'objet de la demande» iranienne et «relève de la compétence de la Cour», comme l'exige l'article 80 du Règlement»; que, dans la sixième partie de leur contre-mémoire, les Etats-Unis ont procédé à l'exposé du contexte fac-

tuel, des motifs pour lesquels ils estiment que la Cour a compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et que celle-ci est recevable, ainsi que de leur thèse selon laquelle «par ses actions contre les navires des Etats-Unis, l'Iran a violé l'article X du traité de 1955»; et que, au terme dudit contre-mémoire, ils ont présenté les conclusions ci-après :

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger :

1. Que les Etats-Unis n'ont pas enfreint leurs obligations envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié entre les Etats-Unis et l'Iran; et
2. Que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

1. Qu'en attaquant les navires, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires en 1987 et 1988 qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.

Les Etats-Unis se réservent le droit de soumettre à la Cour, en temps voulu, une évaluation précise de la réparation due par l'Iran»;

* * *

5. Considérant que, par lettre du 23 juin 1997, déposée en même temps que le contre-mémoire de son gouvernement, l'agent des Etats-Unis a porté à la connaissance de la Cour ce qui suit :

«A propos de la demande reconventionnelle, les Etats-Unis avaient invité, le 26 mars, le Gouvernement de l'Iran à entamer des négociations en vue de leur payer une indemnité pour les dommages subis du fait des actes de l'Iran, au motif que ceux-ci étaient contraires à l'article X du traité de 1955. Par lettre du 12 juin, l'Iran a répondu à cette demande en proposant que les Parties procèdent à des négociations sur une série de sujets plus étendue. La proposition de l'Iran à cet égard n'était pas acceptable pour les Etats-Unis. En conséquence les Parties ne sont pas convenues d'engager des négociations sur les questions auxquelles se rapporte la demande reconventionnelle des Etats-Unis»;

et que copie de cette lettre a été communiquée, avec le contre-mémoire, à l'agent de l'Iran par le greffier;

6. Considérant que, dans une lettre en date du 2 octobre 1997, l'agent de l'Iran, se référant à cette communication, s'est exprimé ainsi :

« Dans le contre-mémoire et la demande reconventionnelle des Etats-Unis du 23 juin 1997, au paragraphe 6.10, il est affirmé que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas accepté d'entamer des négociations relatives à cette demande reconventionnelle. Toutefois, cette affirmation n'est pas accompagnée de la correspondance échangée entre les Parties.

Afin d'informer pleinement la Cour de cette question, je joins à la présente des copies de [cette correspondance]. Au vu de cet échange de lettres, la Cour constatera que l'Iran a bien accepté de discuter de toutes les questions juridiques opposant les Etats-Unis et l'Iran au cours de la période couverte par l'affaire portée devant la Cour »;

que, dans cette même lettre, il a en outre indiqué ce qui suit :

« Je ferais également observer que l'Iran met sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Selon l'Iran, la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. L'Iran demande à être entendu sur la question, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Avant d'être entendu, l'Iran souhaiterait soumettre un bref exposé de ses objections à l'égard de la demande reconventionnelle. Étant donné que le vice-président a prévu une réunion avec les agents des Parties le 17 octobre 1997 pour envisager la suite de la procédure en l'affaire, j'espère qu'il sera possible lors de cette réunion de discuter entre autres choses de la procédure et des modalités selon lesquelles les Parties pourront être entendues conformément au paragraphe 3 de l'article 80 pour ce qui est de la demande reconventionnelle »;

et que copie de cette lettre et de ses annexes a été transmise à l'agent des Etats-Unis par le greffier;

7. Considérant que, le 17 octobre 1997, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire en vertu des articles 13, paragraphe 1, et 32, paragraphe 1, du Règlement, a tenu une réunion avec les agents des Parties aux fins de se renseigner auprès d'eux sur la suite de la procédure en l'affaire; que les deux agents ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis; et que l'agent de l'Iran a envisagé que son gouvernement présente ensuite des observations orales sur cette question;

8. Considérant que, par lettre en date du 20 octobre 1997, l'agent des Etats-Unis, se référant aux vues exprimées au cours de cette réunion, a fait savoir que son gouvernement

«cro[yait] comprendre que toute décision de la Cour limiterait] l'exposé des positions que présenteront les Parties à la question visée au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, c'est-à-dire au rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran»;

et que copie de cette lettre a été communiquée à l'agent de l'Iran par le greffier;

9. Considérant que, par lettre en date du 21 octobre 1997, le greffier, sur les instructions de la Cour, a invité le Gouvernement iranien à spécifier par écrit, le 18 novembre 1997 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; et que, dans cette même lettre, le greffier a précisé que le Gouvernement des Etats-Unis serait à son tour invité à présenter ses vues sur la question dans le mois suivant le dépôt des observations de l'Iran; et considérant que copie de cette lettre a été adressée aux Etats-Unis le même jour par le greffier;

10. Considérant que, par lettre en date du 27 octobre 1997, l'agent de l'Iran a indiqué ce qui suit:

«l'Iran ne partage pas l'opinion qu'ont exprimée les Etats-Unis dans leur lettre du 20 octobre 1997, selon laquelle l'exposé des positions de l'Iran ne doit pas sortir du cadre des questions qu'envisage le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, une demande reconventionnelle ne peut être présentée que si elle est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et que si elle relève de la compétence de la Cour. Conformément à la lettre du greffier du 21 octobre 1997, l'exposé de l'Iran s'appliquera à montrer quels sont les motifs juridiques pour lesquels la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis ne satisfait pas aux exigences de la disposition susmentionnée, comme l'a indiqué l'Iran dans sa lettre du 2 octobre 1997.

Comme la Cour en est informée, l'Iran a demandé à être entendu conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour. L'Iran croit savoir que la Cour se prononcera sur cette demande après avoir reçu les exposés écrits des positions des Parties»;

et que copie de cette lettre a été adressée à l'agent des Etats-Unis par le greffier;

11. Considérant que, par communication de son agent datée du 18 novembre 1997 et déposée au Greffe le même jour, l'Iran a fait tenir à la Cour un document intitulé «Demande tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour», qui contenait ses observations sur la recevabilité de ladite demande

reconventionnelle; et considérant que, par lettre en date du 18 novembre 1997, le greffier a transmis copie de ce document au Gouvernement des Etats-Unis, ce dont il a informé le Gouvernement iranien le même jour;

12. Considérant que, dans l'introduction à ses observations écrites, l'Iran expose qu'aux termes de son arrêt du 12 décembre 1996 la Cour a décidé, d'une part, que seul le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 s'applique à sa demande, si bien qu'il «ne peut [plus] désormais contester la licéité des attaques contre les plates-formes ... au regard d'autres dispositions» du traité, et, d'autre part, que «c'est sous l'angle de la liberté de commerce entre les territoires des Parties que le paragraphe 1 de l'article X du traité se rapporte à [l']instance», l'affaire étant ainsi limitée à cette question; qu'il fait valoir que, «[m]algré la nature déterminée et précise des questions sur lesquelles il reste à statuer, compte tenu de l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, le défendeur a maintenant décidé de réagir en déposant une demande reconventionnelle de caractère très étendu et général», en contradiction «avec la position qu'il avait adoptée jusqu'alors concernant les réclamations fondées sur le traité»; que l'Iran adresse à ce «changement de position» les critiques suivantes:

«Premièrement, les Etats-Unis cherchent à étendre le différend pour y inclure des dispositions du traité d'amitié, à savoir les paragraphes 2 à 5 de l'article X, qui n'ont jamais été jusqu'à ce jour en cause dans l'instance et qu'ils n'ont jamais invoquées auparavant. Deuxièmement, les Etats-Unis cherchent aussi à élargir le différend pour y inclure des demandes relatives à l'ensemble de la conduite de l'Iran pendant toute la période 1987-1988, alors qu'ils ont toujours soutenu, lors de la phase de l'affaire relative à l'exception préliminaire, que l'ensemble de cette conduite, du moins en ce qui concernait les Etats-Unis, n'était pas pertinent en l'espèce et qu'ils ont expressément soulevé leur exception préliminaire afin de limiter le plus possible la réclamation de l'Iran. Troisièmement, et c'est très important, les Etats-Unis ont effectivement refusé de chercher à résoudre ces différends plus amples par des négociations diplomatiques, en dépit du fait que l'Iran acceptait de telles négociations»;

et qu'il ajoute que les sept attaques ponctuelles évoquées dans la demande reconventionnelle, qui auraient été menées contre des «navires des Etats-Unis», tombent «entièrement en dehors du champ d'application du traité d'amitié et, en particulier, des dispositions du paragraphe 1 de l'article X relatives à la liberté de commerce entre les territoires des Hautes Parties contractantes», si bien que le traité ne fournirait, «suite à l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996 ... aucune base sur laquelle la Cour puisse se fonder pour apprécier la licéité de ces attaques alléguées en l'espèce»;

13. Considérant que l'Iran se dit «convaincu que la demande reconventionnelle des Etats-Unis, telle qu'elle est formulée, est irrecevable au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement»; qu'il «prie donc la Cour d'entendre les Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 80

du Règlement, en vue de décider «s'il y a lieu ou non de joindre [la question présentée dans la demande reconventionnelle des Etats-Unis] à l'instance initiale»; et qu'il indique qu'«[e]n résumant ses objections dans ses observations écrites l'Iran se réserve le droit de les préciser et de les développer davantage au cours de l'audience que prévoit expressément le paragraphe 3 de l'article 80»;

14. Considérant que, dans le corps de ses observations écrites, l'Iran soutient qu'aucune des deux conditions posées à l'article 80 du Règlement pour qu'une demande reconventionnelle puisse être présentée — à savoir, d'une part, que la demande reconventionnelle et la demande initiale soient «en connexité directe» et, d'autre part, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» — n'est remplie en l'espèce;

15. Considérant que l'Iran reproche tout d'abord à la demande reconventionnelle des Etats-Unis de ne pas être suffisamment spécifique pour que la Cour puisse déterminer qu'elle présente un lien de connexité directe avec la demande principale; qu'il souligne que «la demande reconventionnelle n'est pas limitée aux sept incidents mentionnés au paragraphe 6.08» et prétend qu'elle «ne fait rien de plus que d'alléguer une ingérence iranienne non précisée dans un commerce maritime non précisé entre les Etats-Unis et l'Iran»; et que, faisant valoir qu'«aucune demande reconventionnelle ne peut être présentée après le dépôt du contre-mémoire», il récuse le droit que se réservent les Etats-Unis «de se référer à des cas supplémentaires d'attaques lancées par l'Iran contre des navires des Etats-Unis dans le golfe [Persique] en 1987-1988», tout en relevant qu'«[e]n tout état de cause il serait nécessaire d'appliquer le critère de la recevabilité énoncé à l'article 80 du Règlement à chaque cas de ce genre que les Etats-Unis pourraient essayer d'introduire ultérieurement dans l'affaire»;

16. Considérant que l'Iran expose ensuite qu'il n'existe pas de lien de connexité directe entre la demande reconventionnelle et la demande principale, ni d'un point de vue général, ni en ce qui est des cas précis d'attaques qui, selon la demande reconventionnelle, auraient été menées contre «la navigation des Etats-Unis»;

17. Considérant que, sur le premier point, l'Iran explique sa position comme suit:

«Dans la mesure où la demande reconventionnelle des Etats-Unis consiste à affirmer en termes généraux qu'il y a eu violation de la liberté de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et l'Iran, au regard soit du paragraphe 1 de l'article X, soit des paragraphes 3 à 5 de l'article X, il n'y a même pas l'apparence de la moindre connexité de droit ou de fait entre une telle violation et les attaques contre les plates-formes. Les Etats-Unis n'ont pas attaqué les plates-formes au motif qu'une attaque iranienne aurait été menée contre des navires participant au commerce entre l'Iran et les Etats-Unis, que ces navires aient été ou non des navires des Etats-Unis au sens du paragraphe 2 de l'article X»;

18. Considérant que, ayant par ailleurs analysé en détail, du point de vue de la recevabilité de la demande reconventionnelle, chacune des sept attaques spécifiques de navires alléguées par le défendeur, l'Iran déclare que cette analyse «se fonde sur la présentation de ces incidents faite par les Etats-Unis» et «est entièrement sans préjudice de la position qu'adoptera l'Iran lors de toute phase ultérieure de [l']instance»; et considérant qu'au terme de ladite analyse il conclut en premier lieu que «pas moins de six incidents concernaient des navires qui ne participaient pas ... au commerce ni même à la navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes» et que ces incidents sont dès lors «dépourvus de pertinence aux fins d'une demande reconventionnelle qui se fonde sur une prétendue violation de la liberté de commerce et de navigation entre les deux pays»; qu'il en conclut en deuxième lieu que, si le septième navire (le *Texaco Caribbean*) était le seul susceptible d'«entr[er] dans le domaine d'application du paragraphe 1 de l'article X du traité, qui constitue la disposition au regard de laquelle il convient d'apprécier la licéité de l'attaque contre les plates-formes», ce navire ne battait pas pavillon américain et que, «en tout état de cause, il n'existe aucune connexité de fait ou de droit entre l'attaque alléguée lancée contre le *Texaco Caribbean* et les attaques lancées contre les plates-formes»; et que, en troisième lieu, l'Iran conclut d'une part que,

«à supposer même qu'il puisse y avoir une connexité juridique (*legal link*) suffisante entre les demandes relatives à une violation de la liberté de commerce et fondées sur le paragraphe 1 de l'article X du traité (qui forme maintenant, d'après l'arrêt de la Cour du 12 décembre 1996, la base unique de la requête de l'Iran) et les demandes relatives à des violations de la liberté de navigation et fondées sur les paragraphes 3 à 5 de l'article X, deux seulement des incidents concernaient des navires des Etats-Unis, au sens du paragraphe 2 de l'article X, dont on pourrait prétendre qu'ils entrent dans le champ d'application de ces paragraphes (le *Bridgeton* et le *Sea Isle City*)»,

et d'autre part que, «de toute manière, même sur la base des faits allégués par les Etats-Unis, il ne saurait être soutenu que l'un quelconque de ces incidents fait apparaître un cas de violation des paragraphes 3 à 5 de l'article X»;

19. Considérant que, tout en réaffirmant que la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne relève pas de la compétence de la Cour et est donc, à ce titre aussi, irrecevable, l'Iran fait en outre observer que «les termes dans lesquels est rédigé le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement n'indiquent pas clairement si l'audience prévue par ce paragraphe peut aussi avoir trait à une objection ... tirée d'un défaut de compétence»; qu'il reconnaît que, si «un Etat a normalement le droit de contester la compétence de la Cour pour connaître d'une demande avant d'être appelé à présenter ses arguments en réponse sur le fond», «la procédure de l'article 80 [ne saurait] se substituer à la soumission d'une exception préliminaire», l'audience prévue au paragraphe 3 de cette dis-

position «[étant] destinée à être de courte durée et les dispositions protectrices de l'article 79 du Règlement ne s'appliqu[ant] pas comme telles»; qu'il estime que «la décision que la Cour doit rendre en application du paragraphe 3 de l'article 80 concerne exclusivement la question de savoir si la demande reconventionnelle doit être ou non jointe à l'instance initiale» et laisse intact le droit de la partie qui formule des objections «d'invoquer tout moyen de défense relatif soit à la recevabilité soit au fond de la demande reconventionnelle lors d'une phase ultérieure de la procédure»; que, partant, il «se réserve le droit, en tant que de besoin, de déposer des exceptions préliminaires relatives à la demande reconventionnelle des Etats-Unis»; et qu'il souligne cependant que «le fait qu'une demande reconventionnelle n'entre manifestement pas dans le domaine de compétence de la Cour est *pertinent* aux fins du paragraphe 3 de l'article 80» dans la mesure où, d'une part, «[u]ne demande reconventionnelle qui ne satisfait pas aux conditions expresses imposées par le paragraphe 1 de l'article 80 ne doit pas être jointe à l'instance initiale, que la carence se rapporte au défaut de connexité ou de compétence», et où, d'autre part, «un défaut manifeste de compétence peut être lié à l'absence de connexité directe» comme c'est, d'après l'Iran, le cas en l'espèce;

20. Considérant que, dans les conclusions à ses observations écrites, l'Iran allègue que, d'une manière générale, le défendeur à l'action reconventionnelle se trouve «dans une situation nettement désavantageuse» car il «doit apparemment se limiter à un seul exposé écrit, tandis que l'auteur de la demande reconventionnelle a, sur cette question, à la fois le premier et le dernier mot»; qu'il soutient qu'au cas particulier «la demande générale des Etats-Unis concernant la période 1987-1988 comprend une série d'incidents à propos desquels l'Iran a d'importantes demandes additionnelles à formuler pour son propre compte», et que, «[s]i la demande reconventionnelle des Etats-Unis était accueillie, l'Iran serait nécessairement obligé de demander l'autorisation d'introduire de telles demandes en l'instance», sous peine de subir «un préjudice grave»; et considérant qu'il fait encore valoir que, «[s]i l'affaire devait être élargie de la manière proposée par les Etats-Unis, cela risquerait aussi de porter atteinte aux intérêts des Etats tiers», du fait que «[l]e paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour prévoit seulement que les Etats tiers sont avertis de l'introduction d'une nouvelle instance» et qu'«[a]ucune disposition de ce genre n'est prévue en cas de soumission de demandes reconventionnelles»;

21. Considérant que, par communication de son agent datée du 18 décembre 1997 et reçue au Greffe le même jour, les Etats-Unis ont fait tenir à la Cour leurs observations sur la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée dans leur contre-mémoire, compte tenu des observations présentées par l'Iran; et considérant que, par lettre en date du 18 décembre 1997, le greffier a communiqué copie des observations du Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement iranien, en informant celui-ci, d'une part, que la Cour déciderait de la suite de la procédure sur la base des documents dont elle était désormais saisie et, d'autre part, que

les agents des Parties seraient avisés de cette décision en temps utile; et que, le même jour, le greffier a porté les mêmes renseignements à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis;

22. Considérant que, dans l'introduction à leurs observations écrites, les Etats-Unis exposent que la demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues en l'espèce a été formulée en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement et que:

«Aux termes du Règlement de la Cour, la seule question juridique pertinente pour l'instant est celle de savoir si «le rapport de connexité» entre la demande reconventionnelle des Etats-Unis et l'objet de la demande de l'Iran «n'est pas apparent». En l'occurrence, l'existence de ce rapport n'est pas douteuse. Par voie de conséquence, la demande de l'Iran tendant à ce que les Parties soient entendues ou à ce que la demande reconventionnelle ne soit pas jointe à l'instance initiale ne repose sur aucun fondement»;

considérant que, dans la première partie de leurs observations, les Etats-Unis soutiennent que l'Iran «prie la Cour ... de traiter de questions qui dépassent de loin les limites du paragraphe 3 de l'article 80, y compris d'objections très générales ayant trait à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande reconventionnelle»; qu'ils font valoir que l'Iran «cherche essentiellement à obtenir que soit suivie une procédure ... semblable à celle de l'article 79 relative aux exceptions préliminaires» et établit entre les procédures visées, respectivement, aux articles 79 et 80 du Règlement des analogies qui sont «fautives» dans la mesure où «la partie contre laquelle la demande reconventionnelle est présentée est celle qui a introduit l'instance et qui a choisi l'organe judiciaire»; et qu'ils appellent l'attention de la Cour sur ce qui suit:

«En outre, la Cour pourrait se trouver face à de grandes difficultés pratiques si elle cherchait à se prononcer, à ce stade, sur les objections iraniennes relatives à la recevabilité, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 80. De nombreuses objections de l'Iran relatives à la compétence et à la recevabilité portent sur des points de fait litigieux, que la Cour ne peut pas traiter et trancher utilement à ce stade, particulièrement dans le cadre de la procédure limitée du paragraphe 3 de l'article 80³.

³ Si la Cour devait décider d'examiner ces questions à ce stade, les Etats-Unis demanderaient que la possibilité leur soit accordée de les traiter par écrit de façon plus détaillée, avant que la Cour ne rende sa décision»;

23. Considérant que les Etats-Unis estiment que «l'Iran dénature les exigences juridiques essentielles de l'article 80»; qu'ils soulignent qu'aux termes de cette disposition la demande reconventionnelle doit être en connexité directe «avec l'objet de la demande et non avec la demande elle-même»; qu'ils en infèrent qu'«[i]l n'est pas nécessaire que la demande reconventionnelle soit le reflet de la demande principale ou repose exac-

tement sur les mêmes théories et faits» mais qu'elle «doit être suffisamment liée aux faits et aux circonstances sur lesquels repose la demande — son «objet» — pour permettre à la Cour de traiter utilement les deux dans le cadre d'une seule et même instance»; qu'ils font valoir que le fait pour la Cour de statuer, dans le cadre d'une procédure unique, sur des demandes présentant d'importants éléments communs «contribue à réduire la charge ... imposée à la Cour ..., prévient le risque de résultats incohérents et permet à la Cour de parvenir à une solution juste et rationnelle»; et que, analysant la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, ils parviennent à la conclusion que les décisions des deux Cours «reflè-t[ent] cette interprétation pratique du rapport de connexité nécessaire entre la demande [principale] et la demande reconventionnelle»;

24. Considérant que, dans la deuxième partie de leurs observations écrites, les Etats-Unis s'attachent à démontrer que leur demande reconventionnelle est «en connexité directe avec l'objet de la demande» iraniennne; qu'ils reprochent à l'Iran de prôner une «définition artificielle et illogique de l'objet de la demande» principale en priant la Cour d'«envisage[r] uniquement les actions défensives des Etats-Unis contre les plates-formes» et d'«exclu[re] de son examen le comportement préalable de l'Iran ayant conduit à ces actions»; et qu'ils soutiennent que le rapport de connexité factuelle entre l'objet de la demande principale et la demande reconventionnelle «est direct et indéniable» car

«les faits et les circonstances qui les ont amenés à ouvrir le feu sur des plates-formes pétrolières de l'Iran — à savoir les attaques et les menaces de l'Iran contre des navires marchands, y compris des navires et des ressortissants des Etats-Unis — sont au cœur des moyens de défense qu'ils avancent à l'encontre des demandes iraniennes»

et «[c]es mêmes faits et circonstances forment également la base de leur demande reconventionnelle»;

25. Considérant que les Etats-Unis exposent plus avant les actes imputés à l'Iran qui, d'après eux, ont justifié, «au regard du droit de légitime défense et des dispositions du traité de 1955», les «actions défensives» qu'ils ont menées, en octobre 1987, contre la plate-forme de Rostam, puis, en avril 1988, contre les plates-formes de Sirri et de Sassan; et qu'ils expliquent qu'en commettant ces mêmes actes l'Iran a violé le traité de 1955, non seulement parce que les «sept attaques iraniennes spécifiques» qu'ils décrivent ont endommagé des navires, mais aussi parce que la conduite de l'Iran a eu, sur l'exercice général des droits de navigation protégés par le traité de 1955, les conséquences suivantes:

«La stratégie d'attaques armées de l'Iran contre les navires neutres a créé une situation d'insécurité, qui a porté atteinte à la capacité de tous les navires battant pavillon américain ou appartenant à des citoyens américains et de tous les ressortissants américains d'exercer les droits qu'ils tenaient du traité. Il en est résulté des préjudices importants, y compris une augmentation des frais de fonctionnement

des navires de commerce qui battaient pavillon américain ou qui appartenaient à des ressortissants américains et des navires de guerre américains qui assuraient leur protection. Le coût des assurances et de la main-d'œuvre a augmenté, les temps de navigation se sont allongés et les navires ont dû transporter des cargaisons réduites afin de bénéficier de la relative sécurité qu'offraient les eaux moins profondes»;

26. Considérant que les Etats-Unis, tout en maintenant que les objections de l'Iran à la compétence de la Cour pour connaître de leur demande reconventionnelle «ne se prêtent pas à un examen à ce stade de l'affaire», entendent par ailleurs formuler «quelques brefs commentaires sur certains des arguments iraniens concernant le traité de 1955»; qu'ils allèguent que «l'Iran cherche à enfermer l'ensemble de la demande reconventionnelle ... dans les limites du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955», dont il fournit une interprétation discutable, et que «[l]es questions concernant la relation entre cet article et la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne pourront être tranchées qu'après que la Cour se sera prononcée sur l'interprétation et l'application de cet article»; qu'ils font valoir que «les objections spécifiques que l'Iran soulève à l'encontre de l'application des paragraphes 2 à 5 de l'article X du traité sont dépourvues de tout fondement», dans la mesure où, notamment, «le champ d'application de ces dispositions ne se limite pas aux navires participant au commerce entre les Etats-Unis et l'Iran»; et qu'ils ajoutent que «l'exclusion des navires de guerre que prévoit le paragraphe 6 de l'article X n'est pas applicable au paragraphe 5 de [cet] article», les attaques menées contre des navires de guerre des Etats-Unis assurant la protection de navires marchands américains devant «être considérées comme mettant également en danger ces navires marchands et empêchant leur libre circulation»;

27. Considérant que les Etats-Unis rejettent les allégations de l'Iran selon lesquelles leur demande reconventionnelle «n'est pas recevable parce qu'elle n'est pas rédigée en termes clairs ou suffisamment précis»; qu'ils affirment que ladite demande «a été énoncée en termes suffisamment clairs pour que l'Iran la comprenne»; et qu'ils font observer que, s'ils se sont réservé le droit d'apporter la preuve d'autres attaques iraniennes contre des navires, «l'Iran lui-même a fréquemment cherché à réserver son droit d'établir la preuve d'éléments supplémentaires à l'appui de ses demandes»;

28. Considérant que les Etats-Unis dénie également tout fondement à la thèse de l'Iran suivant laquelle celui-ci devrait pouvoir lui aussi présenter une demande reconventionnelle, en soulignant que «c'est l'Iran qui [a introduit l'instance] et qui a présenté les demandes de son choix»; et considérant qu'ils contestent que leur demande reconventionnelle puisse porter atteinte aux droits des Etats tiers dès lors que «[l]es autres Etats potentiellement concernés par la demande reconventionnelle ... ont indiqué qu'ils y consentaient ou ne s'y opposaient pas»;

29. Considérant que, dans la troisième partie de leurs observations écrites, les Etats-Unis réitérent leur conviction que, contrairement à ce

que soutient l'Iran, aucune audience n'est requise au cas particulier; qu'ils soulignent que l'expression «après avoir entendu les parties», qui figure au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, «n'entre en jeu que si la Cour estime que «le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent»», ce qui n'est pas le cas en l'espèce; et qu'ils ajoutent que «[l]es principes de justice et de bonne administration de la justice n'appellent aucun résultat différent» puisque «[l]a question du rapport de connexité ... se pose ici en termes simples et clairs» et que «[l]es éléments pertinents sont expliqués en détail dans les pièces soumises par les Parties»;

30. Considérant que, dans leurs remarques finales, les Etats-Unis concluent qu'«il conviendrait pour la Cour de décider pour l'heure de joindre à l'instance initiale les questions [qu'ils ont] présentées ... à titre reconventionnel» car «[l]a demande [principale] et la demande reconventionnelle sont fondées sur les mêmes circonstances et appellent la Cour à examiner et à trancher de nombreuses questions de fait et de droit communes»;

31. Considérant que, eu égard au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, et saisie d'observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour est suffisamment informée des positions qu'elles défendent quant à la recevabilité des demandes présentées à titre reconventionnel par les Etats-Unis; et qu'il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet;

* * *

32. Considérant qu'en l'espèce l'Iran ne conteste pas que la demande des Etats-Unis se présente non comme une défense au fond, mais comme une «demande reconventionnelle» au sens de l'article 80 du Règlement; qu'il est constant que cette demande a été «présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions», conformément au paragraphe 2 de cet article; mais que l'Iran conteste que ladite demande satisfasse aux conditions de «compétence» et de «connexité» posées au paragraphe 1 du même article, et qu'il échet à la Cour de déterminer si ces conditions sont remplies au cas particulier;

33. Considérant que la Cour a déjà eu l'occasion d'exposer en ces termes les motifs pour lesquels la recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle est subordonnée à ces conditions:

«Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence; et que le défendeur ne saurait davantage imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice; et considérant que c'est pour ce motif qu'il est exigé, au para-

graphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» et «soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257-258, par. 31*);

* *

34. Considérant que, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a dit que sa compétence en l'espèce couvrait les demandes formulées au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, ainsi libellé: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes»;

35. Considérant que, dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a notamment indiqué

«qu'il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 819, par. 49*);

et qu'elle a ajouté:

«le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «liberté de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation» (*ibid.*, par. 50);

36. Considérant que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis invoque des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui seraient «dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime»; que de tels faits sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour; et que celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X;

* *

37. Considérant que le Règlement ne définit pas la notion de «connexité directe»; qu'il appartient à la Cour d'apprécier souverainement, compte

tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant; et que, en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit;

38. Considérant que, dans la présente espèce, il ressort des conclusions des Parties que leurs demandes reposent sur des faits de même nature; qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, puisque les faits invoqués — qu'il s'agisse de la destruction des plates-formes pétrolières ou de celle des navires — sont réputés avoir eu lieu dans le Golfe au cours de la même période; que les Etats-Unis ont en outre indiqué qu'ils entendaient se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations de l'Iran et pour obtenir condamnation de celui-ci; et que les deux Parties, par leurs demandes respectives, poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique en raison de violations du traité de 1955;

39. Considérant que la Cour estime que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis est en connexité directe avec l'objet des demandes de l'Iran;

* *

40. Considérant qu'au vu de ce qui précède la Cour estime que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement;

* * *

41. Considérant qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure;

42. Considérant que, aux fins de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance;

43. Considérant que lorsque, conformément aux dispositions de son Règlement, la Cour décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se prononcer en une seule et même instance sur les demandes respectives des Parties, il importe qu'elle ne perde pas pour autant de vue l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable;

44. Considérant que, au cours de la réunion que le vice-président de la Cour a tenue le 17 octobre 1997 avec les agents des Parties (voir paragraphe 7 ci-dessus), ceux-ci ont envisagé un nouvel échange d'écritures sur le fond; et que l'agent de l'Iran, interrogé sur le délai dont son gouvernement estimerait devoir disposer pour présenter, le cas échéant, une réplique, a indiqué que, sous réserve du point de savoir si cette pièce devrait aussi porter sur la demande reconventionnelle, un délai d'un an à

compter de la date du dépôt du contre-mémoire paraîtrait nécessaire pour répondre à celui-ci; et considérant qu'au terme de leurs observations écrites (voir paragraphes 21 et suivants ci-dessus) les Etats-Unis se sont, à ce sujet, exprimés comme suit:

«Pour ce qui est du calendrier des phases à venir de la procédure quant au fond de l'instance, les Etats-Unis ne verraient aucune objection à ce que, en application du paragraphe 2 de l'article 45 du Règlement de la Cour, l'Iran demande la permission de déposer une réplique au contre-mémoire des Etats-Unis pour compléter les moyens de défense qu'il avancera face à la demande reconventionnelle des Etats-Unis, pour autant que ces derniers soient autorisés à déposer une duplique. Toutefois, les Etats-Unis relèvent que l'Iran a reçu leur contre-mémoire et leur demande reconventionnelle à la fin du mois de juin 1997, il y a près de six mois. L'Iran a donc eu autant de temps pour étudier la pièce des Etats-Unis que ceux-ci en ont eu pour l'écrire. En conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une éventuelle réplique de l'Iran devrait être de six mois. Les Etats-Unis se verraient alors accorder, pour préparer leur duplique, un délai comparable à celui que l'Iran a eu entre le mois de juin 1997 et la date de dépôt de sa réplique»;

45. Considérant que, compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime que le dépôt d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, est nécessaire; et qu'il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure;

* * *

46. Par ces motifs,

LA COUR,

A) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours;

POUR: M. Weeramantry, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. Schwebel, *président de la Cour*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{mc} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

CONTRE: M. Rigaux, *juge ad hoc*;

B) A l'unanimité,

Prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des Etats-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de l'Iran, le 10 septembre 1998;

Pour la duplique des Etats-Unis, le 23 novembre 1999;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA et M^{me} HIGGINS, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. RIGAUX, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) C.G.W.

(*Paraphé*) E.V.O.